Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502479-20261105-2026065-DE

Département D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de SAINT-MALO
Commune de Roz sur Couesnon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/11/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 5 Novembre à 19:10, le Conseil Municipal de la Commune de Roz sur Couesnon s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAMBON Christophe, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 29/10/2026.

Présents : M. FAMBON Christophe, Maire, M. VAÉVIEN Michel, Mme MAÇON Claudie, M. PIAT Felix, Mme PONTAIS Sandrine, M. PERENNES Philippe, Mme NARME Christelle, M. DATIN Dominique, Mme VAN OOST Anne, M. RENÉ Pierre, Mme CHICHERIE Anne-Cécile, Mme FRANCHOMME Coralie, M. GUEDON Stéphane
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ZAMORA Liliane à M. RENÉ Pierre
Absent(s) : M. ANDRÉANI Gaël

A été nommé(e) secrétaire : M. PERENNES Philippe

2026/065 – Rapport annuel de la Comcom Pays de Dol Baie du Mont St Michel sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - RQPS

Il a été transmis, en même temps que la convocation à l'assemblée de ce jour, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-17-1 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;
VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets transmis par Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont St Michel, au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont St Michel auquel la commune a transféré sa compétence ;
CONSIDÉRANT que, conformément à la réglementation en vigueur, le rapport annuel doit être présenté au conseil municipal lorsque la compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502479-20261105-2026065-DE

CONSIDÉRANT que ce rapport présente les indicateurs techniques et financiers relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit chaque année prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de la gestion des déchets ménagers et assimilés

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

DE PRENDRE ACTE de la transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de la gestion des déchets ménagers et assimilés,
D'APPROUVER ce rapport

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture de Rennes
Le :
Et Publication ou notification du :

Le Maire
Christophe FAMBON

MAIRIE de ROZ-sur-COUESNON (Ille-et-Vilaine)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux